

## RCC-E : Règles de Conception & Construction des matériels Electriques

Ref. RCC-E

Durée : 1.0 jour(s) / 7.0 heures

### Pré-requis :

Aucun

### Personnes concernées :

Profil : Ingénieurs amenés à travailler sur des projets de conception ou de fabrication de composants de matériels électriques de l'ilot nucléaire Secteur : fabricants de matériaux, fournisseurs, chaudienniers, prestataires de services, ingénierie

### Objectifs :

Comprendre la structure du code Appliquer les règles à vos produits et à votre activité Assurer la préparation de votre dossier final Identifier les points clés et de vigilance d'une fabrication réussie et conforme en choisissant la meilleure solution technique Savoir rédiger une spécification d'approvisionnement, commande

### Programme :

Présentation générale : Pourquoi un code nucléaire spécifique ? Exigences générales et qualité : Vocabulaire, documentation Qualification et approbation : Règles de qualification (K3, K2, K1), Procédure relative aux conditions d'accidents, Tests recommandés Conception de l'ensemble fonctionnel : Tension, alimentation, disponibilité, interopérabilité, Control command Installation : Conditions environnementales, alimentation électrique, système de mise à la terre, CEM

### Démarche pédagogique :

L'animation est réalisée par des experts du domaine concerné. Participants : maximum 12 La formation est animée par un formateur : - disposant d'une qualification spécifique de formateur selon les procédures de qualification de Bureau Veritas - justifiant d'une expérience terrain confirmée dans le domaine concerné

### Evaluation et validation :

A l'issue du contrôle continu, délivrance d'une attestation de formation

### Textes de référence :

La protection des travailleurs contre le risque électrique Code du Travail Décret 2010-1118 du 22 septembre 2010 Article R. 4544-9 : Les opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ne peuvent être effectuées que par des travailleurs habilités. Article R. 4544-10 : Un travailleur est habilité dans les limites des attributions qui lui sont confiées. L'habilitation, délivrée par l'employeur, spécifie la nature des opérations qu'il est autorisé à effectuer. Avant de délivrer l'habilitation, l'employeur s'assure que le travailleur a reçu la formation théorique et pratique qui lui confère la connaissance des risques liés à l'électricité et des mesures à prendre pour intervenir en sécurité lors de l'exécution des opérations qui lui sont confiées. L'employeur délivre, maintient ou renouvelle l'habilitation selon les modalités contenues dans les normes mentionnées à l'article R. 4544-3. L'employeur remet à chaque travailleur un carnet de prescriptions établi sur la base des prescriptions pertinentes de ces normes, complété, le cas échéant, par des instructions de sécurité particulières au travail effectué. La formation professionnelle continue - Dispositions Générales - Code du Travail (Article L6313-1) : Parmi les actions de formation recensées à l'article L6313-1, le présent stage entre dans le cadre des "actions de prévention"